

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD66

présenté par

Mme Petex, M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Ray, M. Taite, M. Vatin et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE UNIQUE

À la fin de l'alinéa 2, après le mot :

« jaunes »,

insérer les mots :

« reconnu programme sanitaire d'intérêt collectif au sens de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'arrêté du 3 mai 2022, pris à la suite du nouveau règlement européen 2016/429 sur la santé animale, le frelon asiatique n'est plus classé danger sanitaire de deuxième catégorie, empêchant les apiculteurs de bénéficier d'une indemnisation en cas d'atteintes à leurs ruches.

Cet amendement vise à reconnaître le plan national de lutte contre le frelon asiatique institué par la présente proposition de loi en tant que programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) au sens de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit ainsi de s'assurer de son éligibilité au Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE), censé être le moyen de dédommagement des apiculteurs prévu à l'alinéa 14 de l'article unique.